

Mairie de MONTFLOURS

53240



Séance du 6 novembre 2023

Nombre de Conseillers

Membres en exercice : 7

Membres présents : 7

Absent(s) excusé(s) : 0

Membres votants : 7

Quorum : 4

L'an deux mille vingt-trois le six novembre à 18h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montfleurs sous la présidence de M DELEFOSSE André.

Date de convocation et d'affichage : 31 octobre 2023

Etaient présents : Madame et Messieurs, DELEFOSSE André, BROCAIL Julien, COISNON Valérie, OLLIVIER Fabien, CIMMIER Thibaut, LEMARCHAND Franck, JOURDE Etienne.

Absents excusés :-

Pouvoir :-

Secrétaire de séance : Thibaut CIMMIER

ORDRE DU JOUR :

Sujets soumis à délibération :

- 1- Règlementation de la circulation des engins motorisés sur les chemins non revêtus
- 2- Autorisation de la randonnée quad en lien avec le téléthon
- 3- Convention Territoire Globale – convention des communes avec la CAF
- 4- Entretien des espaces verts, comparatif devis
- 5- Travaux complémentaires préau du presbytère, devis comparatif maçonnerie et devis scierie
- 6- Mise à disposition du barnum communal à l'association Anim'Montfleurs
- 7- ABROGE ET REMPLACE Délibération 2023-09-38- Durée Amortissement
- 8- Redevance d'occupation du domaine public (ORANGE)
- 9- Choix du bureau d'étude pour le projet habitat léger
- 10- Prime pouvoir d'achat

Questions diverses :

11. Avancement projet habitats légers
12. Chantier avenir
13. Elections partielles municipales (planning)

Informations :

- Repas des aînés
- Plantation « un arbre, une naissance »
- Recensement

Commune de Montfleurs- réunion du conseil municipal 6 novembre 2023

- Installation des panneaux de voies et numéros suite au projet adressage
- Invitation salon des maires Elisabeth DOISNEAU et Guillaume CHEVROLLIER

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-Adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2023

DECISIONS

Monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions 2023-22 à 2023-38

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ORGANISME	MONTANT €HT	MONTANT €TTC
23	12/06/2023	paillage massifs	Gérard Elagage		228
24	12/06/2023	achat-montage pneus remorque	St Germain Auto		119
25	19/07/2023	Achat gazon cimetière	Véralia		76,89
26	19/07/2023	achat ciment bordure	Anjou Maine Céréales		11,6
27	19/07/2023	remplacement courroies broyeur	Titan Solutions Services		52,8
28	19/07/2023	élagage de printemps	Bocage Services		971,86
29	19/07/2023	Carburant tondeuse	Carrefour Contact		65
30	19/07/2023	Fourniture de bureau - Archives	Mayenne Buro		693,61
31	19/07/2023	enrobé à froid	Colas Centre Ouest		44,3
32	12/07/2023	Alimentation	SAS La motte		34,28
33	31/08/2023	Produit anti-guêpes et frelons	Anjou Maine Céréales		18
34	14/09/2023	Panneaux numéro et voirie	SEDI		3292,82
35	14/09/2023	Destruction nid de frelon locatif communal	FARAGO		108
36	20/09/2023	Etagères archives	Brico dépôt		105,7
37	30/09/2023	Carburant tondeuse	Plogedis		67,01
38	30/09/2023	Achat courroie tracteur et fil débroussailleuse	DIVAY		71,14

SUJETS SOUMIS A DELIBERATION

1- 2023-11-41- Délibération portant règlementation de la circulation des engins motorisés sur les chemins non revêtus

Monsieur le maire informe l'assemblée des diverses plaintes émanant des administrés concernant l'usage de véhicules motorisés et notamment des quads sur les chemins non revêtus de la commune ainsi que la dégradation de ces derniers en période humide.

Monsieur le maire propose de règlementer la circulation des engins motorisés sur les chemins non revêtus.

Une liste des chemins en question est établie avec les conseillers municipaux comme l'indique les tracés rouges du plan suivant. La liste n'est pas exhaustive.

A la question s'il est utile de réglementer sur place avec des barrières, monsieur le maire indique que l'expérience d'autres maires avec qui il a échangé sur le sujet à prouver que l'affichage simple de l'arrêté ne suffisait pas à empêcher la circulation d'engins non autorisés. Cependant il est convenu d'afficher l'arrêté dans un premier temps et de faire une étude de prix pour la mise en place de barrières. L'arrêté prévoit de laisser le passage aux engins agricole ayant la nécessité d'accéder aux champs exploités et desservis par ces voies.



Sur proposition du maire, le conseil municipal

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2 et L2213-4

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer toute circulation des véhicules à moteur, afin d'assurer la protection des chemins non revêtus de la commune contre toute détérioration prématurée

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer toute circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité des promeneurs et de préserver la mobilité douces (vélo, roller, cheval, personnes à pied, à mobilité réduite)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE VALIDER la proposition d'arrêté suivant :

Article 1 :

Les chemins communaux non revêtus sont à usage exclusifs des transports à mobilité douce, à savoir :

- Piétons
- Cycle y compris ceux à assistance électrique
- Cavaliers

- Roller et autres engins de déplacements personnels (trottinette électrique, monoroue, gyropode, overboard)
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduites

Article 2 :

L'usage des chemins communaux non revêtus est strictement interdit aux véhicules motorisés (hors véhicules autorisés dans l'article 1).

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'entretien et d'exploitation de la commune ou ceux mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'intérêt général (suivant l'article R311-1 alinéa 6.4/6.5/6.6 du code de la route) seront autorisés à emprunter la voie verte. Les engins agricoles sont également autorisés à emprunter les voies desservant les champs exploités.

Article 4 :

La vitesse de ses véhicules autres que les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage ou d'entretien est strictement limité à 30 Km/h.

Les usagers autorisés empruntant ces chemins sont soumis aux règles du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées de ces chemins ainsi que toutes installations nécessaires pour le respect de cet arrêté (poteau, barrière...).

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et notifié à :

- Monsieur le préfet de la Mayenne
- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Port-Brillet
- Le service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne
- Monsieur le directeur de la DDT

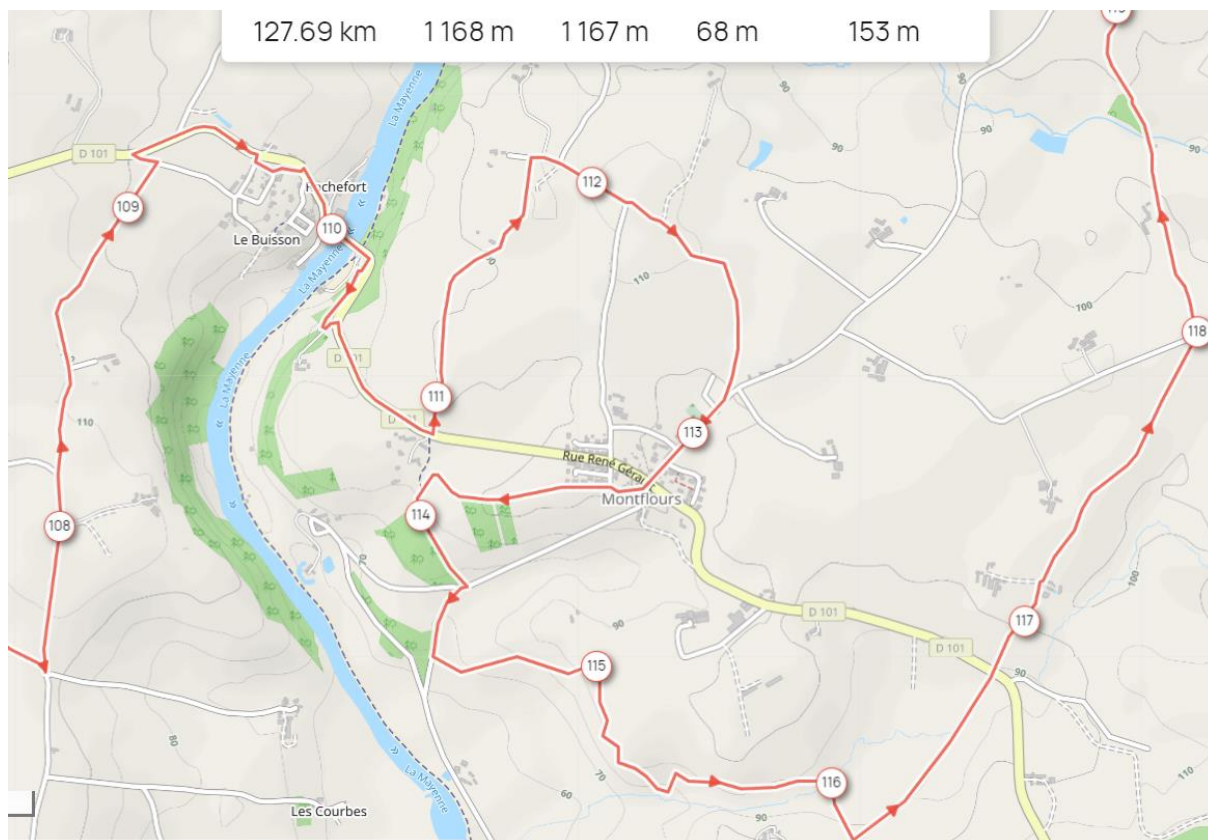
Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2- 2023-11-42- Autorisation de la randonnée quad en lien avec le téléthon

Monsieur le maire informe l'assemblée que l'association téléthon Sacé – Martigné-sur-Mayenne a sollicité une autorisation pour le passage de 50 quads selon le tracé indiqué ci-dessous le 8 et 9 décembre prochain.

L'association indique qu'en cas de dégradation les organisateurs s'engagent à la remise en état. Les propriétaires privés ont été contactés et ont d'après l'association validés le passage selon la carte ci-dessous.



La délibération précédente indique que les quads ne seront plus autorisés à emprunter les voies non revêtues de la commune. L'autorisation de cette manifestation serait contraire à cette décision. De plus l'évènement étant prévu début décembre les conditions climatiques seront propices à de fortes dégradations des voies empruntées.

Pour la préservation des chemins l'autorisation de passage ne sera pas délivrée pour le tracé proposé. Cependant ne souhaitant pas compromettre l'évènement pour le téléthon le conseil municipal n'interdit pas le passage des quads sur les voies revêtues de la commune.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de statuer sur l'autorisation de passage d'une cinquantaine de quads selon le plan ci-dessus dans le cadre d'une action Téléthon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (4 CONTRE 3 ABSTENTIONS)

REFUSE le passage de quads comme demandé par l'association Téléthon Sacé- Martigné

Ainsi l'autorisation de passage de quads sur les chemins non revêtus de la commune pour la randonnée quads organiser par l'association Téléthon Sacé – Martigné-sur-Mayenne le 8 et 9 décembre 2023 est refusée selon le tracé fourni. La commune propose à l'association d'emprunter les voies revêtues de la commune.

3- 2023-11-43- Convention Territoire Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée

universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité. Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels **les collectivités locales**. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer **le projet de territoire** pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire auprès des communes et des EPCI
- Rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global,
- Renforcer le travail entre les institutions,
- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire de Saint-Germain-Le-Fouilloux

MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2025 : PLAN D' ACTIONS ŒUVRE

Le diagnostic a été réalisé à l'échelle du territoire des communes de Changé, Saint-Germain-Le-Fouilloux, La Chapelle Anthenaise, Montflours, Saint-Jean-sur-Mayenne, ainsi que l'organisation et la mise en œuvre de la démarche.

Concernant votre collectivité, les actions précédemment financées dans le Contrat Enfance Jeunesse en cours sont maintenues à compter du 01 janvier 2023. Il s'agit des actions listées dans l'annexe 2 de la convention CTG (*Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale et la Caf de la Mayenne en pièce jointe*).

Dans le cadre du partenariat, le développement des nouvelles actions pourra être travailler en commun sur la période de cette CTG. Il s'agit des actions listées dans l'annexe 3 de la convention CTG. (*Plan d'actions 2023-2025 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés*).

DENONCIATION DU CEJ ET TRANSFORMATION DES FINANCEMENTS EN BONUS CTG

Le bonus territoire CTG remplacera le CEJ et complétera les prestations de services (Rpe, ALSH, EAJE, etc..) et sera versé directement au gestionnaire. Il est conditionné à la signature de la CTG.

Il garantit :

- Le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient calculés précédemment dans le CEJ,
- la mise en place de forfaits pour le développement de certains services

Un avenant aux conventions « prestations de services » sera envoyée pour intégrer ce bonus territoire. Le calcul est détaillé dans un document annexe « Tableau financier personnalisé ».

Les conseillers municipaux ne situent pas bien quel impact cette convention peut avoir pour la commune et ses administrés. Quels sont réellement les besoins des familles de la commune ? Les documents font état d'un diagnostic sans détailler les conclusions de ce dernier. Le sujet étant trop théorique ils demandent plus de précision. La commune n'a pas de sollicitation de la part des familles.

Ainsi, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas signer cette convention et d'approfondir les données à ce sujet.

4- 2023-11-44- Entretien des espaces verts de la commune

Comme vu au conseil précédent, un nouveau devis pour l'entretien des espaces verts à été réalisé. Monsieur le maire donne la parole à Franck LEMARCHAND qui est chargé du dossier. « Alternatri 53 » est une association locale d'insertion. Ils interviennent avec plusieurs équipes en simultané pour entretenir plusieurs endroits de la commune. Il n'y a pas de retraitement des déchets verts puisqu'ils sont broyés et directement utilisé comme couvert végétal. Le tarif de la prestation annoncé est moins élevé que pour les précédents devis. Si la prestation est satisfaisante cette solution peut être renouvelée deux fois par an pour réaliser les gros travaux de taille et d'élagage sur la commune.

Julien Brocaïl s'interroge sur la raison de la prestation par un service extérieur du fait qu'il y a un agent communal. Franck LEMARCHAND ainsi que monsieur le maire indiquent que la charge de travail est trop conséquente pour un poste à mi-temps. L'agent communal ne faisant pas que de l'entretien des espaces verts mais également l'entretien des bâtiments communaux, des logements locatifs, de la mairie... De même, les lois évoluent, et notamment l'interdiction d'utilisation des produits phytos, ce qui provoque une charge de travail supplémentaire comme l'entretien du cimetière et des trottoirs... L'entretien des espaces verts est un métier et l'agent communal étant généraliste, n'est pas spécialisé sur cette partie.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de valider la réalisation d'une partie de l'entretien des espaces verts par un prestataire spécialisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De retenir l'association Alternatri 53 pour une prestation de taille de haies de désherbage et de débroussaillage pour un montant de 2411€TTC d'ici fin d'année 2023.

5- 2023-11-45- Travaux complémentaires pour le préau du presbytère

Monsieur le maire indique à l'assemblée que des travaux complémentaires sont nécessaires pour l'intérieur du mur en pierre du préau du presbytère.

Monsieur le maire présente la proposition du maçon avec un enduit gratté et une proposition en bardage bois (paiement des matériaux, travaux réalisés par la commune) :

Le devis du maçon s'élève à 4738.18 TTC et l'achat du bois et des petites fournitures pour un bardage réalisé par un chantier participatif s'élève à environ 1400€.

Julien BROCAÏL demande le coût total des travaux. Monsieur le maire indique que le coût global des travaux déjà validé s'élève à environ 32000€TTC. Franck LEMARCHAND s'interroge sur la possibilité d'interroger d'autres artisans et s'il est prévu d'installer des étagères. Monsieur le maire indique que le mur en pierre est très abimé et que le coût d'un enduit sera forcément plus élevé du fait du rattrapage à effectuer sur ce mur. La pose d'étagères est prévue et sera également facilitée sur un bardage bois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (5 POUR 0 CONTRE 2 ABSTENTION)

DECIDE

De retenir la solution du bardage bois et de faire appel à la scierie Blottière pour la fourniture de planches pour un montant de 1209.60€TTC.

6- 2023-11-46- Mise à disposition du barnum communal à destination de l'association Anim'Montflours

Monsieur le maire indique que l'association Anim' Montflours a demandé le prêt du barnum communal pour l'organisation de « Noël au marché » le 15 décembre prochain.

Monsieur le maire rappelle que la commune ne verse plus de subvention à Anim'Montflours mais s'est engagée à les soutenir selon les demandes au fil de l'eau pendant l'année. L'association participe à la vie communale et à l'économie locale.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'autoriser le prêt du barnum communal auprès de l'association Anim'Montflours pour le marché de Noël 2023.

7- 2023-11-47- ABROGE ET REMPLACE Délibération 2023-09-38- Durée Amortissement

Modalités d'amortissement des biens-modification de délibération

Monsieur le maire informe l'assemblée que la délibération 20170525 qui a prévu les durées d'amortissements des biens de la commune de Montflours nécessite d'être revue au motif que les durées d'amortissements prévues dans cette décision ne sont pas adaptées à la taille de la commune et que dans le cadre de la nomenclature M 57, seul l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants ; l'amortissement concernant le compte 205 n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants.

« Vu l'article L 2321-2 27 et 28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, détermine les durées d'amortissement suivantes sur les opérations énumérées ci-dessous :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée amortissement
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	30 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipements versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	30 ans

8- 2023-11-48- Redevance d'occupation du domaine public (ORANGE)

Monsieur le maire informe l'assemblée que la redevance d'occupation du domaine public par les infrastructures Orange pour les années 2011 à 2021 n'ont pas été entérinées par délibération.

Aussi, il sollicite les membres présents pour que ces redevances puissent être sollicitées près de l'opérateur

Année	Tarif aérien			Tarif souterrain			Tarif répartiteur			Total
	Km	Taux	Tarif	Km	Taux	Tarif	Nbre	Taux	Tarif	
2021	8,246	55,05	453,94 €	3,647	41,29	150,58 €	1	27,53	27,53 €	632,06 €
2020	8,246	55,54	457,98 €	3,647	41,66	151,93 €	1	27,77	27,77 €	637,69 €
2019	8,246	54,30	447,76 €	3,647	40,73	148,54 €	1	27,15	27,15 €	623,45 €
2018	8,246	52,38	431,93 €	3,647	39,28	143,25 €	1	26,19	26,19 €	601,37 €
2017	8,246	50,74	418,40 €	3,647	38,05	138,77 €	1	25,37	25,37 €	582,54 €
2016	8,246	51,74	426,65 €	3,647	38,81	141,54 €	1	25,87	25,87 €	594,06 €
2015	8,246	53,66	442,48 €	3,647	40,25	146,79 €	1	26,83	26,83 €	616,10 €
2014	8,246	53,87	444,21 €	3,647	40,40	147,34 €	1	26,94	26,94 €	618,49 €
2013	8,246	53,33	439,76 €	3,647	40,00	145,88 €	1	26,66	26,66 €	612,30 €
2012	8,246	51,58	425,33 €	3,647	38,68	141,07 €	1	25,79	25,79 €	592,18 €
2011	8,246	49,29	406,45 €	3,647	36,97	134,83 €	1	24,64	24,64 €	565,91 €
TOTAL GENERAL										6 676,15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Décide de solliciter un montant global de 6676.15 € au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les infrastructures de télécommunication pour les années de 2011 à 2021 auprès de l'opérateur Orange

-Autorise le Maire à procéder au recouvrement de la recette

9- 2023-11-49- Etude de faisabilité projet habitat léger

Monsieur le Maire expose que le sujet concernant l'étude de faisabilité du projet « habitat léger » lors du précédent conseil municipal avait fait l'objet d'un rajout de dernière minute. Pratique relevée par un administré. Le sujet a été prévu à nouveau pour laisser la possibilité à tout un chacun de prendre connaissance de ce vote en amont du conseil. Ainsi monsieur le maire expose que les trois cabinets consultés précédemment l'ont été à nouveau pour une actualisation éventuelle de leurs missions et tarifs :

Les prestations et les tarifs associés sont donc présentés à l'assemblée délibérante :

-Toko Architecture : 14150 € HT soit 16980 € TTC

-Hameau Léger : 35000 € HT soit 42000 € TTC

-Urbaterra et Pok Architecture : 16350 € HT soit 19620 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Retient le cabinet Toko Architecture pour l'étude de faisabilité de l'opération Habitat Léger pour un montant hors taxes de 14150 € soit 16980 € TTC Cette étude comprend un diagnostic, une esquisse, la concertation avec les riverains et les éventuels acquéreurs ;

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de cette décision.

10- 2023-11-50- Prime pouvoir d'achat

Monsieur le maire indique que la prime pouvoir d'achat est versée de droit dans la fonction publique d'Etat et Hospitalière. Que pour la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le montant des indemnités applicables aux agents de la commune de Montflours.

Monsieur le maire indique que le décret du 31 octobre 2023 concernant le versant de la fonction publique territoriale est paru le 1^{er} novembre 2023 au journal officiel. Ainsi le conseil municipal pourra statuer sur la prime pouvoir d'achat après avis du CST du CDG53.

Monsieur le maire présente le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L4, L712-13 et L713-2,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 quater,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L136-1-1,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son 1^{er} article,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux selon les modalités définies dans les articles suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le montant des indemnités applicables aux agents de la commune de Montflours,

Article 1 :

Peuvent bénéficier de la prime les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- Etre sur un poste permanent.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 2 :

La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie 3° de l'article 1 :

- L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2008 susvisé,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 susvisé dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Article 3 :

La prime est versée par :

- La collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité territoriale et établissement public lorsque plusieurs collectivités et établissements emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Article 4 :

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, le montant de la prime sera :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23700€	800
Supérieure à 23700€ et inférieure ou égale à 27300 €	700
Supérieure à 27300€ et inférieure ou égale à 29160 €	600

Supérieure à 29160€ et inférieure ou égale à 30840 €	500
Supérieure à 30840€ et inférieure ou égale à 32280 €	400
Supérieure à 32280€ et inférieure ou égale à 33600 €	350
Supérieure à 33600€ et inférieure ou égale à 39000 €	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

Article 5 :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 1, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°
- Lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 1, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 et corrigée selon les modalités prévues au 1° du présent article pour correspondre à une année pleine
- Lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les modalités prévues au 1° du présent article pour correspondre à une année pleine.

Article 6 :

La prime prévue est versée en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 conditionné par l'approbation du décret sur la paie suivant sa publication.

Lorsque plusieurs collectivités et établissements publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les modalités prévues à l'article 4, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 7 :

La prime prévue par la présente délibération est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné chapitre 012.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de solliciter l'avis du CST sur la base de la délibération proposé pour la prime de pouvoir d'achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter l'avis du CST du CDG 53 en vue de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

11. Avancement projet « habitat léger »

Monsieur le maire indique aux conseillers municipaux que le mardi 7 novembre à 18h, une réunion se tiendra avec TOKO Architecture et que l'ensemble des conseillers sont conviés s'ils le souhaitent.

12. Chantier avenir

Monsieur le maire informe l'assemblée que « Chantier Avenir et Chantier Tremplin » de Laval Agglomération sont venus sur la commune pour y réaliser une étude de projet. Une proposition a été faite pour travailler sur la salle associative et notamment sur les murs extérieurs, afin d'y laisser les pierres apparentes et les peintures intérieures. La commune prend à sa charge l'achat des matériaux et de quelques outils notamment la mise en place d'un échafaudage. L'association se charge de l'organisation et de l'encadrement des équipes qui interviennent.

Franck LEMARCHAND demande quel est le coût d'un échafaudage.

Monsieur le maire indique que des devis seront réalisés pour une installation aux normes.

13. Elections partielles municipales (planning)

Les élections partielles municipales se tiendront les 3 et 10 décembre prochain. Un planning des présences est à compléter pour la tenue du bureau de vote directement en ligne sur le drive.

INFORMATIONS

- Repas des aînés

Monsieur le maire indique que lors de la dernière commission sociale, il a été proposé de reporter le repas des aînés aux beaux jours afin de permettre l'organisation d'animation (jeux, randonnée...) et éventuellement repas en extérieur, selon le temps.

- Plantation « un arbre, une naissance »

Monsieur le maire informe que le dossier « un arbre, une naissance » avec la Région Pays de Loire a été validé et que nous attendons la livraison des arbres. Un événement devra être organisé autour de ce dispositif sur la commune.

Il est demandé que les familles puissent choisir de planter l'arbre sur leur propriété au sein de la commune ou de le faire planter sur un terrain communal.

Monsieur le maire indique que le règlement sera vérifié pour confirmer cette possibilité. Il indique que plusieurs arbres sont morts ou ont été abattus dans le parc du presbytère et pourront être remplacés dans ce cadre-là.

- Recensement

Le recensement débute le 18 janvier prochain avec une phase de reconnaissance entre le 3 et 10 janvier 2024.

- Installation des panneaux de voies et numéros suite au projet adressage

Les panneaux de voirie sont installés et les plaques de numéros de logement sont distribués aux propriétaires pour installation par leur soin.

- Invitation salon des maires Elisabeth DOISNEAU et Guillaume CHEVROLLIER

Monsieur le maire communique l'invitation reçu en mairie et invite les conseillers intéressés à s'inscrire dans le délai imparti.

Fin de séance : 21 heures

Prochaine réunion du conseil municipal : lundi 11 décembre 2023 à 18h00.

***Le Maire
André DELEFOSSE***

***Le Secrétaire de séance
Thibaut CIMMIER***